|  |
| --- |
|  |
|  |  |  |
| Ministère du Travail, de l’Emploi et du Dialogue social |
|  |  |  |
|  |  |  |

Projet de décret n° du

relatif à la procédure d’habilitation prévue au L 6121-2-1

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l’emploi et du dialogue social ;

Vu le code du travail à l’article L6121-2-1-1.;

Vu la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011.

Décrète :

Article 1er

« Art. R 6121-2-1-1 - L’habilitation prévue à l’article L. 6121-2-1 du code du travail permet de charger des organismes de la mise en œuvre d’actions d’insertion et de formation professionnelle à destination des jeunes et des adultes rencontrant des difficultés d’apprentissage ou d’insertion, actions, en contrepartie d’une juste compensation financière.

«  La mise en œuvre de l’habilitation répond à la nécessité, pour un public rencontrant des difficultés d’apprentissage ou d’insertion, de mettre en œuvre une approche intégrée, personnalisée et partenariale visant l’accès et la réinsertion de ces publics sur le marché du travail ».

 L’habilitation repose sur une procédure spécifique se traduisant par l’établissement d’une convention d’habilitation entre la Région et le(s) candidat(s) retenu(s). Cette convention fait office de mandat de service d’intérêt économique général. Dans le cadre du recours à l’habilitation, le code du marché public n’est pas applicable ».

Article 2

« Art. R 6121-2-1-2 – Le projet d’habilitation de la Région prévu à l’article R. 6121-2-1-4 du code du travail précise les modalités retenues pour l’approche intégrée, personnalisée et partenariale justifiant le recours à l’habilitation sur le périmètre retenu par la Région.

Elle mentionne notamment les informations suivantes :

1° la définition de la mission, en référence aux besoins de la population en matière de formation ;

2° la nature des obligations de service public ;

3° la nature des actions de formation professionnelle et d’insertion comportant un accompagnement à caractère pédagogique, social ou professionnel devant être mises en œuvre par l’organisme, le public concerné ainsi qu’une estimation de la volumétrie attendue de ces actions ;

4° le territoire concerné ;

5° la durée de la convention d’habilitation et les modalités d’adaptation de la convention ;

6° la nature des partenariats à développer et leur contenu ;

7° les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la juste compensation financière qui peut être fondée sur le mécanisme des coûts prévisionnels ou des coûts réels. Le coût prévisionnel peut tenir lieu de plafond de dépenses.

8° les modalités de paiement et de remboursements éventuels notamment dans le cas d’une surcompensation;

9° les clauses de révision des déterminants des coûts permettant la garantie de la juste compensation financière du titulaire ;

10° les mécanismes de négociation des éventuels avenants et les modalités de résiliation ;

11° les modalités de suivi et d’évaluation de l’exercice de la mission et les indicateurs correspondants qui figureront dans la convention d’habilitation, ainsi que les modalités de contrôles reposant notamment sur la vérification des comptes de la mission confiée et sur l’imputation des coûts de structure, ainsi que, le régime des pénalités.

Article 3

 « Art. R 6121-2-1-3 – La procédure d’habilitation prévue à l’article L. 6121-2-1 du code du travail s’effectue dans le respect des principes d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elle devra intervenir après publicité préalable ouvrant appel à propositions.

Le mode de publicité relève de la responsabilité de la Région. Dans tous les cas, la publicité effectuée devra faire figurer le projet d’habilitation ainsi que la procédure de sélection des candidats. Cette dernière doit mentionner les critères objectifs de sélection des projets ainsi que, les modalités de consultation envisagées des candidats et le délai de clôture du dépôt des propositions et leur durée de validité.

La publicité prévue dans le cadre de l’habilitation doit notamment mentionner les éléments suivants :

- Les informations à fournir par le candidat : capacités financières, notamment comptes annuels, bilans, comptes de résultat et annexe, moyens qui seront mis en œuvre pour l’accomplissement de la mission et les autres éléments sollicités en fonction des critères de sélection. Le candidat devra indiquer s’il se présente seul ou en groupement.

- La date de dépôt des propositions par les candidats à l’habilitation;

La procédure de sélection doit indiquer notamment que ;

- Le choix du ou des organismes se fait au vu des réponses des candidats, de leur capacité à répondre aux besoins, aux obligations de service public et critères prévus dans l’appel à propositions.

- Le choix de l’organisme et le rejet des candidatures sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen permettant d’établir une date certaine.

 « Art. R 6121-2-1-4 - Les candidats présentent un dossier permettant de vérifier les moyens qui seront mis en œuvre pour l’accomplissement de la mission accompagné d’un budget prévisionnel.

D'autres éléments peuvent être sollicités des candidats en fonction des critères de sélection retenus. La Région pourra également demander au candidat de compléter son dossier et devra alors en avertir les autres candidats.

La Région peut autoriser les candidats à proposer des variantes au projet d'habilitation mentionné aux articles R 6121-2-1-2 et, sous réserve du respect des exigences minimales qu'elle définit.

Après réception des dossiers, la Région pourra engager avec les candidats un dialogue en vue de préciser, améliorer ou adapter leur projet afin de mieux répondre aux obligations de service public mentionnées dans la procédure d’habilitation. Si la Région choisit de ne pas engager ce dialogue avec certains candidats, elle devra le leur notifier et le motiver.

La Région pourra déclarer la procédure de sélection infructueuse. La convention d’habilitation signée par le Président du conseil régional comprend les informations figurant du 1° au 11° à l’alinéa 2 de l’article R. 6121-2-1-2 et faire état des droits et des engagements applicables au(x) titulaire(s) de l’habilitation.

Dès signature, la Région notifie les résultats de la consultation aux autres candidats.

La convention d’habilitation devra répondre aux obligations applicables en matière de publication d’un avis d’attribution au Journal Officiel de l’Union Européenne. »

Article 4

« **Art. R 6121-2-1-5 –** Sous réserve d’une durée maximale de 5 ans, une habilitation peut prévoir une ou plusieurs reconductions. »

«**Art. R 6121-2-1-6** − Pour chaque organisme ou groupement habilité, en application de l’article L6121-2-1-1, au plus tard six mois avant l’échéance de la mission de service public qu’il assure, la Région évalue la réalisation de la mission au regard des objectifs et indicateurs mentionnés au 8° de l’article R 6121-2-1-2 et des résultats de la convention d’habilitation, mesurant la qualité de la réalisation. »

 **« Art. R 6121-2-1-7 -** La Région peut résilier l’habilitation pour un motif d’intérêt général sous réserve des droits à indemnités du titulaire

La Région peut résilier l’habilitation du fait d’une inexécution partielle ou totale des obligations relevant du titulaire. Au préalable, il doit être fait l’objet d’une mise en demeure mentionnant les obligations non respectées. S’il n’est pas donné suite à la mise en demeure sous quinze jours, la Région peut résilier unilatéralement l’habilitation par décision motivée. Elle doit mentionner expressément le motif de la résiliation et sa date d’effet.

Un décompte des dépenses engagées doit être produit selon les principes de l’article R 6121-2-1-3. La résiliation pour inexécution n’ouvre pas droit au versement d’indemnités au titulaire. »

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l’emploi et du dialogue social

Le ministre de la décentralisation et de la fonction publique

Le ministre des finances et des comptes publics